

PREFET DE L'AIN

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° ~~NT~~-2018-1879
de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74)

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU les articles L 100-1, L 411-1 à L 411-3, L 145-5 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-5 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés des 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1994 portant protection de l'Etournel ;

VU les arrêtés du 12 avril 2006 et du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Etournel et défilé de l'Ecluse (zone de protection spéciale FR8212001 et zone spéciale de conservation FR8201650) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014232-0015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 185,000 et le PK 61,900 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2018 ;

VU le compte-rendu des réunions du 20 mai 2015 et du 11 avril 2017 du comité de pilotage de l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Etournel à Pougny et Collonges, de la zone spéciale de conservation FR8201650 et de la zone de protection spéciale FR8212001 "Etournel et défilé de l'Ecluse" et le projet de règlement élaboré dans le cadre de ses travaux par le parc naturel régional du Haut-Jura ;

VU l'absence d'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain ayant été consultée en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ayant été consultée en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts de la Haute-Savoie en date du 5 octobre 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 13 octobre au 2 novembre 2017 ;

VU l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, de l'Ain en date du 22 juin 2017 et de la Haute-Savoie en date du 23 janvier 2018 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain du 13 août 2018 au 2 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet ;

VU le projet présenté par le Parc naturel régional du Haut-Jura prenant en compte la compatibilité demandée par la Compagnie Nationale du Rhône avec ses missions et les observations de la Fédération des Chasseurs de l'Ain ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que l'ensemble naturel de l'Etournel constitue des biotopes très riches comportant plusieurs espèces animales ou végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire, notamment :

- en ce qui concerne les oiseaux :

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Grande Aigrette (*Ardea alba*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Blongios nains (*Ixobrychus minutus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), ainsi que les oiseaux d'eau hivernants ou migrateurs utilisant ces biotopes comme refuge ;

- en ce qui concerne les mammifères :

Castor d'Europe (*Castor fiber*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ;

- en ce qui concerne les reptiles :

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier helvétique (*Natrix helvetica helvetica*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata bilineata*) ;

- en ce qui concerne les amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;

- en ce qui concerne les insectes :

Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

- en ce qui concerne les végétaux :

Pâturin des marais (*Poa palustris*), Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), Pigamon simple (*Thalictrum simplex*), Fritillaire damier (*Fritillaria meleagris*), Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 de protection de l'Etournel nécessite une modification de son périmètre et de sa réglementation afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

Considérant que les missions du Parc naturel régional du Haut-Jura et de la Compagnie Nationale du Rhône, lesquels devront observer la réglementation générale en faveur de la conservation du patrimoine naturel, peuvent s'exercer sans risque manifeste de disparition de ces espèces ;

Considérant que l'interdiction de la divagation des chiens hors des milieux naturels ou au Nord de la voie ferrée ne peut-être prescrite au motif d'un risque identifié de disparition de ces espèces ;

Considérant que l'extension du périmètre au delà des limites présentées aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ne peut-être prescrite au motif d'un risque identifié de disparition de ces espèces ;

SUR proposition de M. et Mme les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRESENT

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 décembre 1994 instaurant une zone de protection de biotope de l'Étournal.

Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces, il est instauré une zone de protection des biotopes située sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74) conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté, pour une contenance d'environ 288 hectares.

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Collonges :
 - section E.1. : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 252 limitées par le chemin de desserte dont l'utilisation sera réservée aux ayants droits
 - section D.5. : parcelles 422, 423, 424
 - section D.6 : parcelle 425

- Pougny :
 - section B.4. : parcelles 414, 415, 415 bis, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 424 bis, 425, 426, 427, et 428 pour partie côté sud de la voie ferrée, 1185, 1186, 993, 994
 - section B : 407, 408, 1294, 1296, 1385

- ainsi que le domaine public fluvial du Rhône et le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône situé sur les communes de Collonges, Pougny, Vulbens et Chevrier allant du point kilométrique 184.890, au droit de la frontière suisse, jusqu'au point kilométrique 180.086, au droit du pont Carnot.

Sont annexés au présent arrêté, trois documents figurant le périmètre de cette zone de protection et le repérage des plans d'eau numérotés.

Article 3 : navigation et circulation des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité du milieu et la reproduction de la faune, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : la pratique du VNM (véhicule nautique motorisé) ;
- 3-2 : la pratique du vélo tout terrain (VTT) ;
- 3-3 : l'utilisation d'engins d'aéromodélisme tels que les drones ;
- 3-4 : la pénétration dans les roselières lacustres ou terrestres par quelque moyen que ce soit ;

- 3-5 : le bivouac, le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout abri ;
- 3-6 : la divagation des chiens, ceux-ci doivent être tenus en laisse (inférieure à 3 m) en permanence dans l'ensemble des milieux naturels du périmètre protégé situés au sud de la voie ferrée ;
- 3-7 : la pénétration, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, sur les lînes et les plans d'eau, sur la terre comme sur l'eau ;
- 3-8 : la circulation et le stationnement des personnes, sur les îles du Rhône et les plans d'eau ;
- 3-9 : la circulation et le stationnement des personnes, sur les berges des plans d'eau 7, 8 et 9 ;
- 3-10 : la pénétration, la circulation et le stationnement des engins et des personnes, dans l'ensemble des milieux naturels du périmètre protégé situés au sud de la voie ferrée du 15 septembre au 15 novembre de 18 h à 8 h du matin.

Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération des milieux

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels et d'assurer la pérennité des espèces présentes, sont interdits, sur l'ensemble de la zone protégée :

- 4-1 : d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;
- 4-2 : d'introduire des espèces animales ;
- 4-3 : de porter atteinte de quelque moyen que ce soit à la biodiversité locale et à la flore non cultivée ou de les emporter en dehors du territoire protégé ;
- 4-4 : l'utilisation de tout produit chimique ;
- 4-5 : le développement de la mise en culture au-delà des parcelles cultivées à la date de la signature du présent arrêté ;
- 4-6 : tous travaux privés ou publics portant atteinte au milieu naturel, au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale
- 4-7 : la collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques ;
- 4-8 : le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales ;
- 4-9 : l'installation de panneaux publicitaires ;
- 4-10 : la pratique de tous sports motorisés ;
- 4-11 : la production de nuisances sonores ;
- 4-12 : l'organisation de manifestations musicales ;
- 4-13 : les feux au sol de toute nature ;
- 4-14 : l'abandon ou le dépôt de déchets et tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité des milieux naturels.

Article 5 : dérogations

Les dispositions des articles 3-3, 3-4, 3-7, 3-8, 3-9, 3-10, 4-3 et 4-7 ne s'appliquent pas :

- 5-1 : aux agents de la structure gestionnaire, ou des entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre de ses missions de suivis écologiques et de sensibilisation ;
- 5-2 : pour les actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques préalablement validées par le comité de gestion puis par le préfet du département concerné.

Les dispositions de l'article 3-5 ne s'appliquent pas :

- 5-3 : aux opérations de gardiennage et pour des raisons scientifiques.

Les dispositions des articles 3-6, 3-8 et 3-10 ne s'appliquent pas :

- 5-4 : aux opérations liées à la régulation du gibier autorisées dans le cadre de la gestion des réserves de chasse lors des battues administratives ordonnées par les préfets.

Les dispositions de l'article 3-7 ne s'appliquent pas aux véhicules :

- 5-5 : utilisés pour l'entretien et la surveillance ;

- 5-6 : des services publics et de la CNR, ainsi qu'aux véhicules des entreprises travaillant pour leur compte dans le respect des bonnes périodes d'interventions ;
- 5-7 : utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 5-8 : utilisés pour les activités forestières ou pastorales ;
- 5-9 : dont l'usage est autorisé par les préfets.

Les dispositions des articles 3-7, 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ne s'appliquent pas :

5-10 : pour les activités agricoles.

En cas de pâturage d'entretien des milieux naturels, une autorisation de pacage du concessionnaire précise les zones concernées et les conditions d'exploitation.

Les dispositions des articles 3-3, 3-4, 3-8, 3-9, 3-10, 4-1 ne s'appliquent pas :

5-11 : aux agents de la Compagnie Nationale du Rhône, ou des entreprises travaillant pour leur compte.

Les dispositions de l'article 4-6 ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires :

5-12 : à l'entretien du territoire protégé validés préalablement par le comité de gestion puis par le préfet du département concerné ;

5-13 : à la rénovation des chemins ;

5-14 : à l'entretien des fonds nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestières et à la louvererie ;

5-15 : à la recherche, le pompage, le transport et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

5-16 : aux aménagements liés à la navigation, à la production d'énergie, au maintien de la sécurité, à l'entretien des ouvrages de la CNR, RTE, ENIDIF, de la SNCF et des entreprises travaillant pour leur compte.

Les dispositions des articles 4-7, 4-8 et 4-11 ne s'appliquent pas :

5-17 : aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, sûreté des ouvrages et écoulement des crues, à l'entretien des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône ou résultant des obligations définies au cahier des charges spécial de la chute Génissiat et du barrage de Chancy-Pougny, et des ouvrages de RTE et ENIDIF et des entreprises travaillant pour leur compte ;

5-18 : aux opérations de valorisation biologique, de restauration écologique des milieux naturels ou d'accueil du public prévues par le comité gestion ou validées par le comité de gestion du site Natura 2000 ;

5-19 : aux travaux d'intérêt général, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative, après avis de comité de gestion et validées par le préfet du département concerné.

Les dispositions de l'article 4-9 ne s'appliquent pas :

5-20 : à la signalisation du site protégé de panneaux pédagogiques et de la signalisation disposée par la Compagnie Nationale du Rhône ou du service de la navigation.

En outre, toutes manifestations sportives dans le périmètre ou le traversant sont soumises à autorisation du comité de gestion puis du préfet du département concerné.

Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Compte tenu de l'existence d'un site Natura 2000, sur le même périmètre, le document de référence pour la planification de la gestion est le document d'objectifs Natura 2000. Pour cette raison, le comité de gestion du périmètre protégé est assuré par le comité de pilotage du site Natura 2000 pour traiter de toutes questions relatives à l'APPB en lien avec les services de l'Etat concernés.

Article 7 : signalisation de la zone protégée

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés aux principaux points d'accès au site.

Article 8 : autres réglementations

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au domaine public ou au règlement de navigation du Rhône, rentrent en vigueur.

Article 9 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse.

Article 11 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, les sous-préfets, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié aux représentants des organismes suivants :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directions départementales des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- la Compagnie Nationale du Rhône,
- les fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les fédérations départementales des chasseurs,
- les présidents des associations agréées pour la protection de l'environnement,
- les agents de la Police Pluricommunale du Vuache.

Le présent arrêté fera, en outre, l'objet des formalités de publicités suivantes :

- affichage dans les communes concernées ;
- publication au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le Préfet de l'Ain

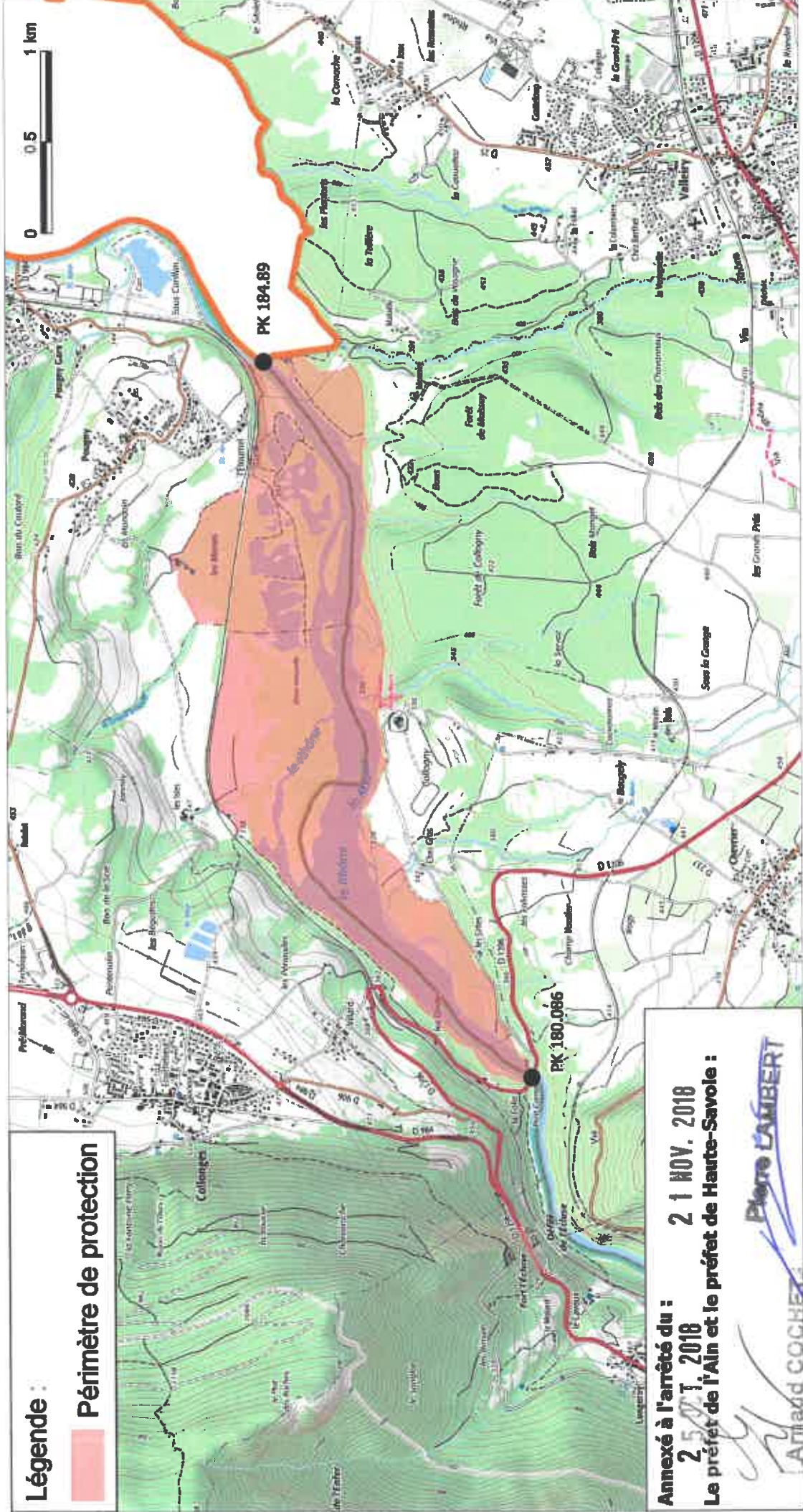
2 5 OCT. 2018

Fait à Annecy, le **2 1 NOV. 2018**
Le Préfet de la Haute-Savoie


Arnaud COCHET


Pierre LAMBERT

Arrêté interpréfectoral de protection de l'Etourel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74), Vaulbens (74) et Chevrier (74)

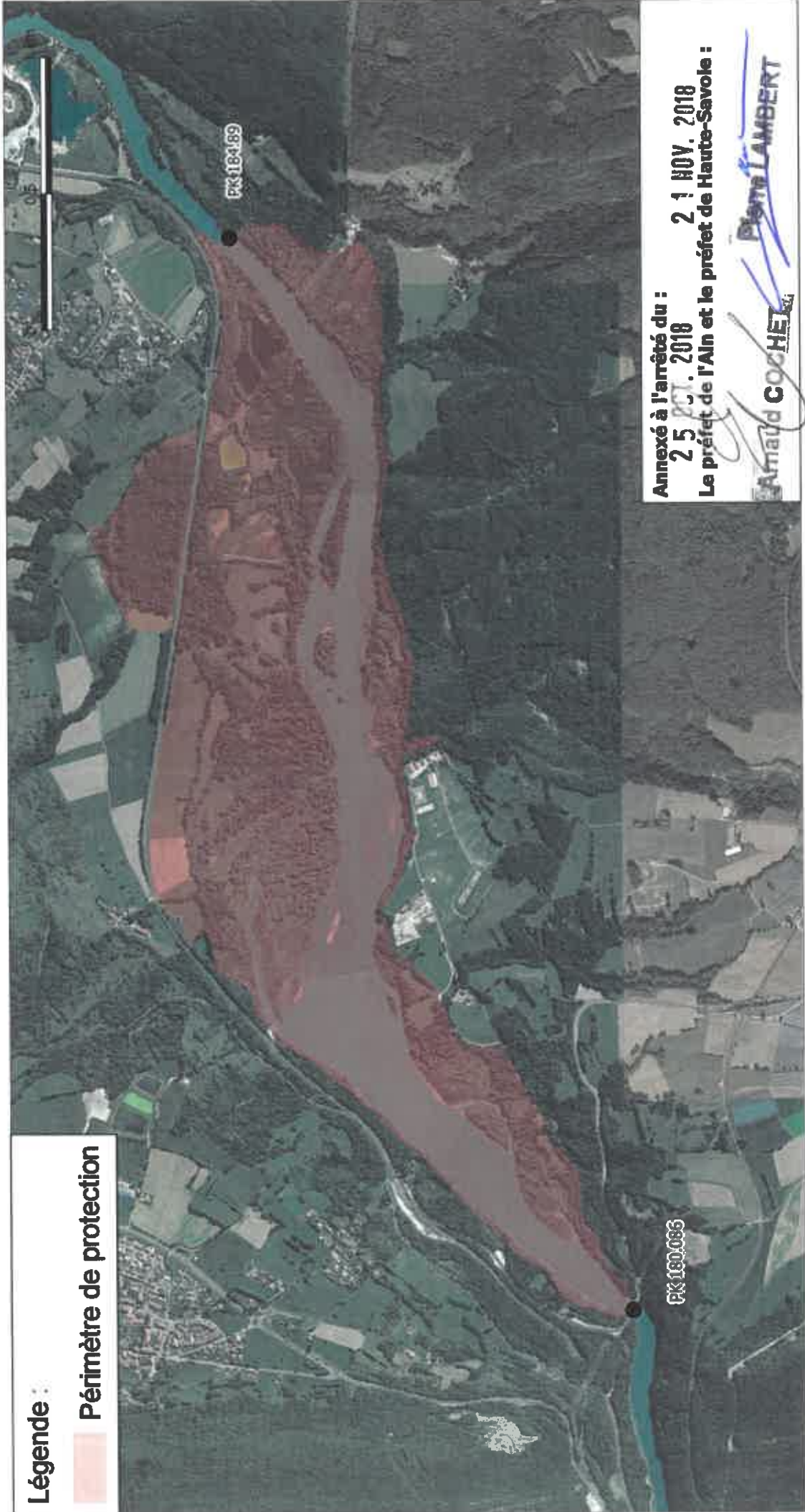




Arrêté interpréfectoral de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74), Collonges (74) et Chevrier (74)

Légende :

 Périmètre de protection



Annexé à l'arrêté du :

25 OCT. 2018

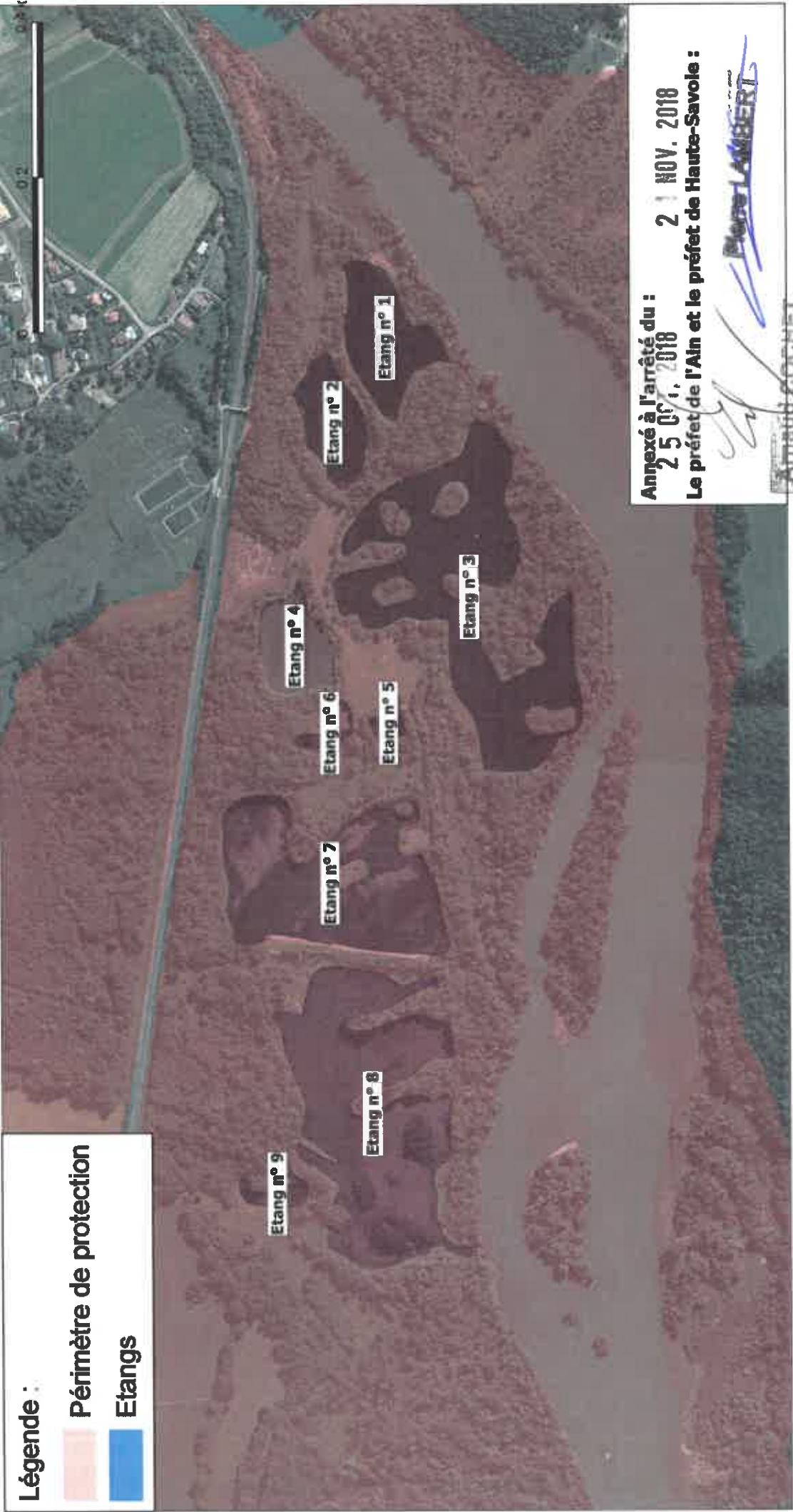
21 NOV. 2018

Le préfet de l'Aln et le préfet de Haute-Savoie :

Arnaud COCHET
Philippe LAMBERT



**Arrêté interpréfectoral de protection de l'Étourel
sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74)
Numérotation des plans d'eau**



Légende :

- Périmètre de protection
- Étangs

Annexé à l'arrêté du : 25 OCT. 2018 2 NOV. 2018
Le préfet de l'Aln et le préfet de Haute-Savoie :

[Signature]
Arnaud COCHET

[Signature]
Pierre LAMBERT

